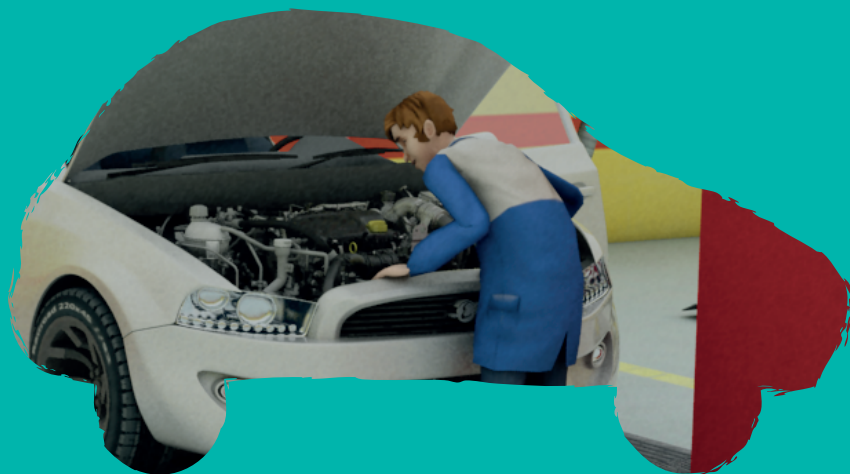


Cadre réglementaire de la prévention en entreprise



1-A SITUATION DE TRAVAIL

Léo est salarié depuis le 1er juin 2014 au sein du garage « ATP contrôles » localisé à BOURGES. Il s'agit d'un commerce de réparation et de vente de véhicules automobiles de moins de 3.5 tonnes.

Mardi matin, à 10 heures, un client dépose sa berline pour une révision avant le contrôle technique.

Léo prend immédiatement en charge le véhicule. Il ouvre le bouchon du vase d'expansion sous pression afin de vérifier le niveau du liquide de refroidissement. Le moteur est chaud et du liquide de refroidissement est projeté dans son œil droit.



Le Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T) le dirige aussitôt vers le rince-œil. Même après 15 minutes de rinçage, il souffre toujours. Il est transporté aux urgences ophtalmologiques par une équipe de secours. On lui diagnostique une atteinte de la cornée par brûlure.




Léo se pose des questions sur la reconnaissance de cet accident, et sur les démarches à effectuer, ainsi que sur les indemnités qu'il va percevoir.

1-B ANALYSER LA SITUATION

1-B.1 Activité 1 : Formuler le problème posé

1.1 Formulez le problème posé dans la situation de Léo :



1-B.2 Activité 2 : Repérer les éléments de la situation

1.2 À partir de la situation professionnelle de Léo, renseignez le tableau suivant :

QUOI ?

Quelle est la cause du problème ?



QUI ?

Qui est concerné par ce problème ?



OÙ ?

En quel lieu apparaît le problème ?



QUAND ?

À quel moment le problème s'est-il produit ?



COMMENT ?

De quelle manière cela s'est-il produit ?



POURQUOI ?

Dans quel but a-t-il ouvert le bouchon ?



1-C MOBILISER DES CONNAISSANCES

1-C.1 Activité 3 : Différencier accident du travail et maladie professionnelle

3.1 Au sein du document 1, surlignez les 3 éléments qui caractérisent un accident du travail :

Document 1 : L'accident du travail (A.T)

LA DÉFINITION

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu, par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise (art.L 411-1 du code de la Sécurité sociale).

Trois éléments caractérisent l'accident du travail : un évènement ou une série d'évènements avec une date certaine, en rapport avec le travail et à l'origine d'une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de cette lésion.



LES TROIS TYPES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

- **L'accident de travail proprement dit :**
Il se produit sur le lieu même du travail.
- **L'accident du trajet :**
Il a lieu sur le trajet résidence (ou lieu habituel de repas) et lieu de travail, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné, pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante, ou indépendant de l'emploi (art.L .411-2 du code de la Sécurité sociale).
- **L'accident de mission :**
Il survient à l'occasion d'un déplacement lié au travail et ordonné par l'employeur.

Source : Code de la Sécurité sociale

3.2 Suite à la lecture du document 2, nommez le « support » qui permet de désigner une maladie d'origine professionnelle :



Document 2 : La maladie professionnelle (M.P)

Contrairement à l'accident de travail et à l'accident de trajet, les maladies qui pourraient être d'origine professionnelle ne font pas l'objet d'une définition légale générale. Ce sont des tableaux spécifiques annexés au Code de la Sécurité sociale qui définissent celles qui sont indemnisables et précisent, pour chaque type d'affection, les conditions à remplir (délai de prise en charge, durée d'exposition au risque et liste d'activités concernées).

Pour qu'une affection soit prise en charge, 3 conditions doivent être réunies :

- la maladie doit figurer dans un des tableaux des maladies professionnelles ;
- l'intéressé doit apporter la preuve de son exposition au risque ;
- la maladie doit avoir été constatée médicalement dans le délai prévu par les tableaux (le point de départ de celui-ci se situant à la fin de l'exposition au risque).

Lorsqu'une maladie ne remplit pas toutes les conditions d'un tableau, voire n'apparaît dans aucun tableau, elle peut néanmoins être reconnue comme maladie professionnelle. C'est un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (C.R.R.M.P.), composé d'experts médicaux, qui statue sur le lien de causalité entre maladie et travail habituel de la victime.

Source : Extrait du site ameli.fr - Employeurs, vos démarches

3.3 Pour chaque situation décrite dans le tableau ci-dessous, cochez la dénomination qui convient :

Situation	Accident du travail			Maladie professionnelle
	Accident du travail proprement dit	Accident de trajet	Accident de mission	
En regagnant son véhicule sur le parking extérieur à l'entreprise, Victor glisse sur la chaussée mouillée. Il souffre d'une entorse à la cheville droite.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enzo, représentant en pièces automobiles, souffre d'un traumatisme crânien suite à un accident de la route. Il se rendait chez un client.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Julie, peintre en carrosserie, a glissé sur le carrelage du restaurant d'entreprise lors de la pause-déjeuner. Elle s'est fracturé le poignet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En rentrant de son travail, Kevin fait un détour pour récupérer ses enfants à la crèche. Il est victime d'un accident de la route.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sami travaille depuis 15 ans dans un atelier de carrosserie très bruyant. Il est atteint de surdité professionnelle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



REMARQUE

Les 98 tableaux désignant les maladies professionnelles sont répertoriés dans le Code de la Sécurité sociale.

À consulter sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006126943&cidTexte=LEGITEXT000006073189>

1-C.2 Activité 4 : Identifier les démarches à effectuer lors d'un accident de travail

Document 3 : Les démarches liées à un accident de travail

1. L'ACCIDENT

Le salarié est soigné sur le lieu de l'accident ou est transporté dans une structure de soins.

2. LORS DES PREMIERS SOINS

Le médecin établit en double exemplaire un certificat médical initial (description précise des blessures et de leurs conséquences) qu'il remet au salarié accidenté.

3. LA DÉCLARATION DE L'ACCIDENT

Le médecin établit en double exemplaire un certificat médical initial (description précise des blessures et de leurs conséquences) qu'il remet au salarié accidenté.


4. LES PRESTATIONS

Le salarié accidenté bénéficie de la gratuité totale de tous les soins (prestations en nature). Des indemnités journalières (prestations en espèces) seront versées au salarié.


5. LA REPRISE DU TRAVAIL

Dans le cas d'un accident de travail avec arrêt d'au moins 30 jours, la reprise du travail aura lieu après une visite médicale pratiquée par un médecin du travail.

4.1 Nommez le document complété par le médecin lors de la consultation du salarié accidenté :



4.2 Relevez les deux démarches effectuées par l'employeur à la suite de cet accident :



1-C.3 Activité 5 : Compléter une déclaration d'accident du travail

5.1 À l'aide des éléments suivants, complétez la déclaration d'accident du travail de Léo positionnée en document 4 :

ATP Contrôles

132 rte Nationale
18000 BOURGES

Tél : 02.48.32.25.06

N° Siret : 38108123567321
N° Risque Sécurité Sociale : 502ZF

Docteur Virginie DURAND AIPST 18

8 rue Maurice Roy
CS 90005
18022 BOURGES Cedex

Tél : 02.48.23.22.40

M. Léo MARTIN

2 rue du Château
18002 BOURGES

Il est né à BOURGES, et il est salarié en CDI depuis le 01/06/14 soit ... années d'ancienneté.

Document 4 : La déclaration d'accident de travail



N° 14463*01
DAT-PRE

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL D'ACCIDENT DE TRAJET

(Articles L. 441-1 à L. 441-4 et articles R. 441-2, R. 441-3, R. 441-5 et R. 441-11 du Code de la sécurité sociale)

L'EMPLOYEUR ENVOIE À LA CAISSE PRIMAIRE DE RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ASSURÉ(E) LES TROIS PREMIERS VOLETS DE LA DÉCLARATION PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU PLUS TARD 48 HEURES (non compris les dimanches et jours fériés) APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ACCIDENT ET CONSERVE LE QUATRIÈME VOLET.

L'EMPLOYEUR (établissement d'attache permanent de la victime) (se reporter à la notice)	
Nom et prénom ou raison sociale de l'employeur	ATP CONTRÔLES
Adresse	
Code postal	N° de Téléphone
N° SIRET de l'établissement d'attache	N° de risque Sécurité Sociale
Nom du service de santé au travail	
Adresse	Code postal

LA VICTIME (se reporter à la notice)	
N° d'immatriculation	194081846312364 À défaut, sexe <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M Date de naissance
Nom et prénom (suivi, s'il y a lieu, du nom d'époux(ee))	
Adresse	Nationalité <input type="checkbox"/> Française <input type="checkbox"/> EEE, Suisse <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
Code Postal	Profession
Date d'embauche	Ancienneté dans le poste de travail
Qualification professionnelle	
Contrat de travail : CDI <input type="checkbox"/> CDD <input type="checkbox"/> Apprenti/Elève <input type="checkbox"/> Intérimaire <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	

LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCIDENT (se reporter à la notice)	
Date	01092015 heure 1000

Lieu de l'accident (Nom et adresse du lieu de l'accident ou Nom et adresse du chantier)	
Précisions complémentaires sur le lieu de l'accident et/ou sur le temps	
lieu de travail habituel <input checked="" type="checkbox"/>	au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail <input type="checkbox"/>
lieu de travail occasionnel <input type="checkbox"/>	au cours du trajet entre le travail et le lieu du repas <input type="checkbox"/>
lieu du repas <input type="checkbox"/>	au cours d'un déplacement pour l'employeur <input type="checkbox"/>
	Numéro de SIRET du lieu de l'accident 38108123567231
	(En cas de déclaration par une entreprise d'intérim, indiquer le SIRET de l'établissement utilisateur.)

Activité de la victime lors de l'accident	Ouvre le bouchon d'un vase d'expansion sous pression
Nature de l'accident	Brûlure thermique par projection de liquide de refroidissement
Objet dont le contact a blessé la victime	Liquide de refroidissement

Eventuelles réserves motivées (joignez, si besoin, une lettre d'accompagnement)

Siège des lésions	Oeil droit
Nature des lésions	Atteinte de la cornée

La victime a été transportée à : CHU de Bourges	L'accident a-t-il fait d'autre(s) victime(s) ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>
---	---

Horaires de travail de la victime le jour de l'accident	de H mn à H mn et de H mn à H mn
Accident <input type="checkbox"/> constaté <input type="checkbox"/> connu le H mn heure H mn par l'employeur <input type="checkbox"/> par ses préposés <input type="checkbox"/> décrit par la victime <input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> l'accident est inscrit au registre d'accidents du travail bénins, le H mn sous le N°	

Conséquences : SANS ARRÊT DE TRAVAIL <input type="checkbox"/> AVEC ARRÊT DE TRAVAIL (*) <input checked="" type="checkbox"/> DÉCÈS <input type="checkbox"/>
--

Un rapport de police a-t-il été établi ? NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> par qui ?

LE TÊMOIN ou LA PREMIÈRE PERSONNE AVISÉE (cocher la case correspondante)

Le témoin <input type="checkbox"/> ou la 1ère personne avisée <input type="checkbox"/> (en cas d'absence de témoin)	
Nom et prénom	
Adresse	Code Postal

LE TIERS

L'accident a-t-il été causé par un tiers ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Si OUI, nom et adresse du tiers	
Société d'assurance du tiers	

Nom et prénom du signataire	
Qualité	Signature
Fait à	le H mn

(*) : Important, si l'accident a entraîné un arrêt, remplissez immédiatement l'attestation de salaire S 6202

1-C.4 Activité 6 : Appréhender le cadre juridique de la prévention

6.1 Au sein du document 5 :



Soulignez en rouge :

L'obligation de l'employeur en matière de sécurité au travail dans son établissement.



Surlignez de la couleur de votre choix :

L'obligation du salarié en matière de sécurité au travail sur son lieu de travail.

6.2 À l'aide du document 5, répondez aux questions suivantes :

Relever la source
de ce document



Préciser la signification
de CHSCT



Définissez
« le droit de retrait »



Cochez la réponse qui convient à la question suivante :
« Respecter le contrat de travail, le code du travail et le règlement intérieur » est-il un
droit ou un devoir pour le salarié ?

Votre réponse est :

DROIT

DEVOIR



Document 5 : Les obligations et droits de l'employeur et du salarié en matière de sécurité au travail

D'après le Code du travail, art.L.4121-1 à 5, il appartient à l'employeur de veiller à la sécurité de ses salariés sur les lieux de travail, de mettre à la disposition de son personnel des matériels en conformité et de vérifier que les salariés respectent bien les règles de sécurité. À défaut, sa responsabilité peut être engagée au titre de la faute inexcusable lorsque les deux faits suivants sont réunis :

- l'employeur n'a pas pris conscience du danger risqué par le salarié,
- l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Le salarié doit signaler immédiatement à son employeur ou son représentant, toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Si nécessaire, il peut user de son droit de retrait.

Le salarié peut aussi s'adresser au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).



Source : Code du Travail

1-C.5 Activité 7 : Prendre conscience des enjeux des accidents du travail

Au sein du document 6 :

7.1 Surlignez les catégories de salariés les plus exposés aux accidents du travail.

7.2 Relevez les paramètres favorisant cette exposition aux accidents du travail :



7.3 Indiquez les causes des accidents du travail chez les salariés âgés de moins de 25 ans :



Document 6 : Le lien entre population à risques et accidents du travail

En France, les jeunes salariés, et notamment les apprentis, sont particulièrement exposés aux accidents de travail. Ces accidents sont associés à des conditions de travail souvent difficiles où les horaires effectués par les apprentis peuvent parfois dépasser le cadre légal du travail. C'est également le reflet du manque d'expérience dans le métier.

La proportion d'accidents du travail chez les salariés ayant moins de 25 ans est la plus élevée pour les travailleurs temporaires (36,6 % contre 23,8 % en moyenne). Ces différences de vulnérabilité des jeunes selon le secteur d'activité tiennent à la fois à la proportion de jeunes salariés dans chaque secteur et aussi probablement à des processus différents d'intégration sur les postes de travail, d'informations et de formations sur les risques professionnels.

Les causes des accidents du travail chez les salariés âgés de moins de 25 ans sont proches de celles du reste de la population. Les cinq premières causes sont dans l'ordre décroissant : les manipulations d'objets (28,9 %), les chutes de plain-pied (21,9 %), les objets en mouvement (9,6 %), les chutes de hauteur (9,1 %), les outils à main (8,7 %) et les causes diverses associant incendies, rixes, animaux, foudre, etc. (6,1 %).



Un quart des accidents du travail sont le fait de salariés ayant moins de 25 ans. (...)




Source : Région Centre - Tableau de bord « Santé-Sécurité-Conditions de travail »

1-C.6 Activité 8 : À partir de leurs conséquences, distinguer les coûts des A.T et M.P

8.1 À l'aide du document 7 et de votre expérience professionnelle, repérez les principales conséquences des A.T pour une entreprise en complétant le tableau suivant :

<i>Conséquences des A.T sur l'entreprise</i>	
	
	
	
	

8.2 Déduisez-en 3 conséquences de l'AT ou la MP sur le salarié :

	
--	---

Document 7 : Le coût des A.T et M.P

L'activité de réparation et d'entretien des véhicules légers et des poids lourds emploie 140 000 salariés. **Les accidents du travail et les maladies professionnelles (AT-MP) génèrent des coûts importants pour l'entreprise.** Parmi ceux-ci, la cotisation AT-MP permettant d'indemniser les victimes représente plus de 3 % de la masse salariale.

Quand un accident survient, les conséquences peuvent être graves et coûter cher : absence d'un salarié, désorganisation liée à l'absence de ce salarié, délais non respectés, surcharge de travail, clients mécontents ou perdus, difficultés de remplacement...

DANS LES GARAGES AUTOMOBILES ET POIDS LOURDS

DANS VOTRE PROFESSION, LA DURÉE D'ARRÊT SUITE À UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE EST D'ENVIRON :

300 JOURS
POUR UNE
PATHOLOGIE DE L'ÉPAULE



100 JOURS
POUR UNE
CHUTE DE HAUTEUR



80 JOURS
POUR UNE CHUTE DE PLAIN-PIED



PLUS DE
3 %
DE VOTRE MASSE SALARIALE
SONT CONSACRÉS AUX COTISATIONS
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES
PROFESSIONNELLES POUR INDEMNISER
LES VICTIMES.



2 ANNÉES DE SALAIRE BRUT,
C'EST CE QUE PEUT VOUS COÛTER
UN LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE
SUITE À UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU
UNE MALADIE PROFESSIONNELLE.

Source : INRS – Garages automobile et poids lourds

1-C.7 Activité 9 : Distinguer les prestations en nature et les prestations en espèces

Dans le cas de Léo, des soins seront nécessaires et le médecin lui prescrira peut être un arrêt de travail.

Léo bénéficiera de prestations sociales : des prestations en nature et des prestations en espèces.

Document 8 : Les prestations en nature et les prestations en espèces

Que recouvrent les prestations en nature ?

Les prestations en nature sont destinées au remboursement total ou partiel des dépenses médicales, paramédicales et des frais d'hospitalisation. Les bénéficiaires de ces prestations sont l'assuré et ses ayants droit.

Que recouvrent les prestations en espèces ?

Les prestations en espèces correspondent à :

un revenu de substitution servi à un assuré qui se trouve privé de son revenu professionnel du fait de la maladie, la maternité, l'invalidité, l'accident de travail, la maladie professionnelle ou la vieillesse. Il s'agit :

- d'indemnités journalières, dans le cas d'une maladie, de la maternité et des accidents du travail ou maladies professionnelles entraînant un arrêt de travail ;
- d'une pension, dans le cas de l'invalidité ;
- d'une rente, dans les cas des accidents du travail ou maladies professionnelles entraînant une incapacité permanente ;
- d'une retraite, dans le cas de la vieillesse.

Source : La Sécurité sociale – les prestations sociales

9.1 Complétez le tableau suivant en cochant la réponse qui convient :

	Prestations en espèces	Prestations en nature
Frais d'hospitalisation (soins aux urgences ophtalmologiques)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Frais pharmaceutiques (médicaments...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consultations du médecin, d'une infirmière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Analyses en laboratoire, radiographie...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Indemnités journalières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Frais de rééducation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>


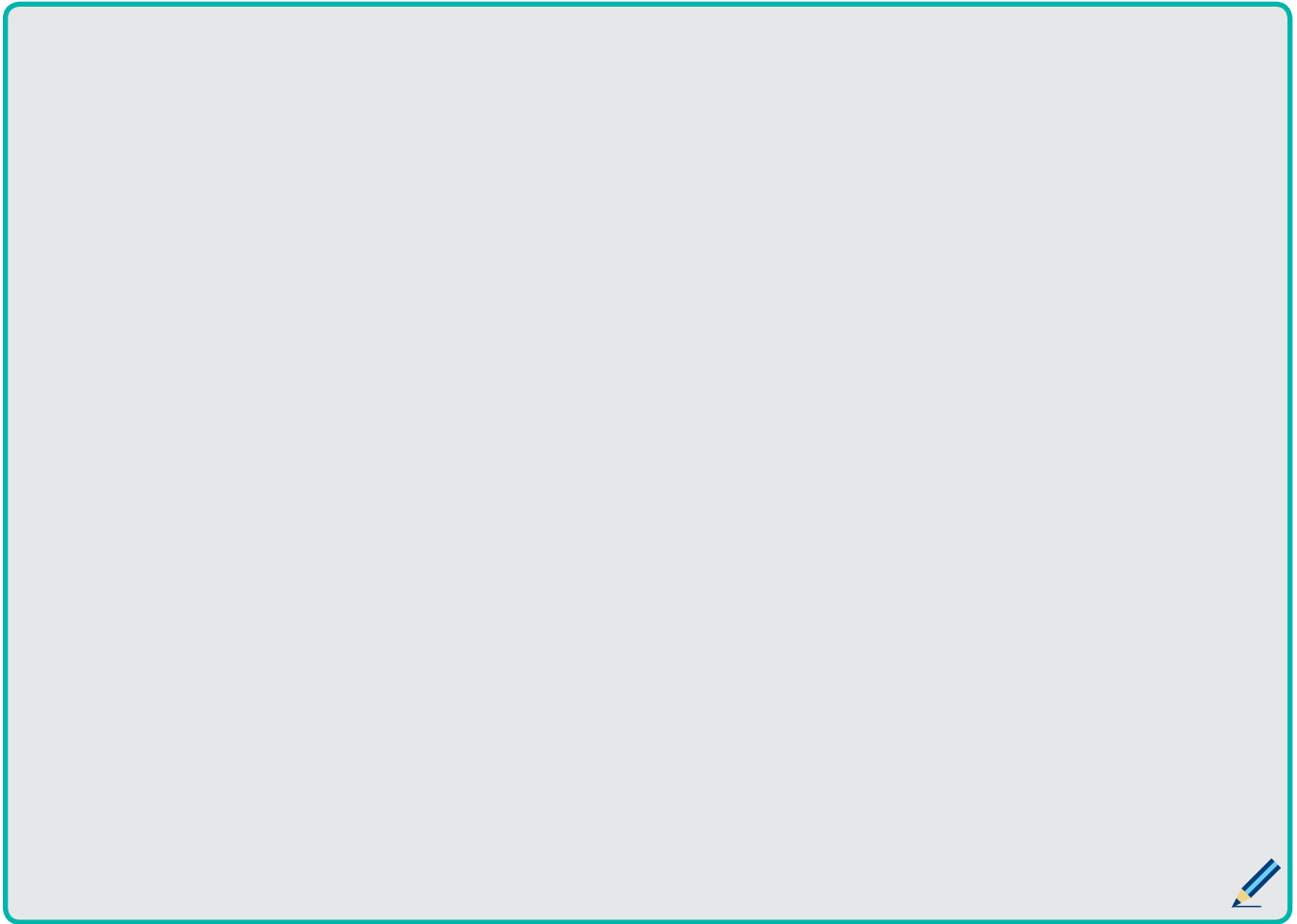
1-C.8 Activité 10 : Découvrir la prévoyance de la branche automobile

10.1 Formulez une définition de la « Prévoyance IRP AUTO » en utilisant les mots suivants :


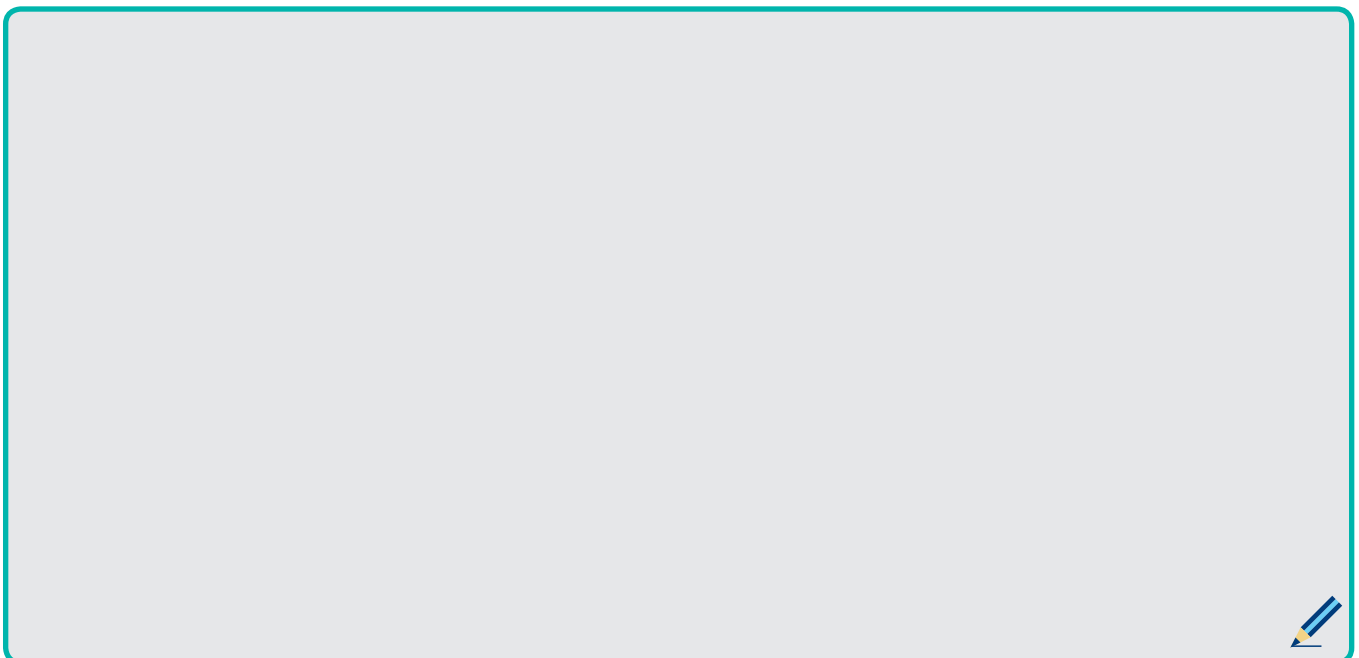
- baisse de revenus
- garanties financières
- accidents de la vie

10.2 Réalisez une recherche internet de la convention collective nationale des services de l'automobile.

10.3 Expliquez comment accéder sur le net à cette convention collective.



10.4 Après lecture des pages 1 et 2 de cette convention collective, indiquez si Léo est un salarié relevant de cette convention et argumentez votre réponse.



Document 9 : La prévoyance de la branche

La Prévoyance IRP AUTO

Léo est salarié dans un garage automobile, il relève de la convention collective nationale des services de l'automobile.

La Prévoyance IRP AUTO accompagne les salariés du secteur automobile lors d'un arrêt de travail, invalidité, décès... Dans ces situations, ils bénéficient :

- d'un complément de salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident du travail ou maternité ;
- du versement d'une rente d'invalidité et d'une rente d'accident du travail (A.T) ;
- du versement d'une allocation obsèques en cas de décès du conjoint ou d'un enfant ;
- du versement à leurs proches d'un capital et/ou de rentes en cas de décès.

Défini par les partenaires sociaux dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile, et décrit dans le Régime Professionnel Obligatoire de prévoyance (RPO), cet ensemble de garanties fait partie des droits automatiques et permet de faire face aux aléas de la vie avec sérénité.

En cas d'arrêt suite à un AT, comment ça marche ?

- À partir d' **1 an d'ancienneté** dans l'entreprise, le salarié bénéficie du maintien de salaire soit par l'entreprise (pour les 45 premiers jours d'arrêt) soit par la prévoyance (à partir du 46e jour).

REMARQUE

Si le salarié a moins d'1 an d'ancienneté, son salaire n'est maintenu qu'à partir du 46^e jour d'arrêt par la prévoyance.

- D'autre part, en Alsace Moselle, les salariés bénéficient d'un maintien de salaire dès la 1^{re} année au sein de l'entreprise.

Source : site IRP AUTO - salariés - Prévoyance

2-A SITUATION

Suite à cet incident, le contrôleur de la CARSAT s'est présenté à l'entreprise ATP Contrôles. Pendant cette visite, celui-ci demande à visiter l'atelier et à consulter le Document Unique d'Évaluation des Risques (D.U.E.R.P).



Le gérant du garage lui remet l'évaluation des risques professionnels (EvRP) du garage. Cette évaluation est transcrite dans un document unique. Il a pu rédiger ce document avec l'aide du médecin du travail et de l'organisation professionnelle à laquelle il est adhérent.

Ce document lui a permis, à lui et à son équipe, de prendre conscience des risques professionnels auxquels ils pouvaient tous être soumis.

2-B ANALYSE DE LA SITUATION

2-B.1 Activité 1 : Repérer les éléments essentiels de la situation

1.1 Renseignez le tableau suivant :

QUI ?

Qui demande à consulter un document ?



QUOI ?

À quel document fait-on référence ?



AVEC QUI ?

Avec l'aide de qui le gérant a-t-il pu rédiger le D.U.E.R.P. ?



POURQUOI ?


Quelle a été la prise de conscience de tous les salariés du garage ?




2-C MOBILISER DES CONNAISSANCES

2-C.1 Activité 1 : Connaître les modalités de réalisation d'un Document Unique d'Évaluation des Risques (D.U.E.R.P.)

- 1.1 Surlignez, au sein du document 1, l'obligation générale de sécurité qui incombe à tout employeur.
- 1.2 Les articles L.4121-1 et R.4121-1 sont extraits d'un document officiel de référence. Nommez ce document.



- 1.3 Nommez le document dans lequel vous pouvez retrouver les résultats de l'évaluation des risques réalisée au sein de votre entreprise.



- 1.4 Indiquez si la transcription de ces résultats est obligatoire :

Votre réponse est :

OUI NON



- 1.5 Relevez dans le document 1 ce qui justifie votre réponse en 1.4 :



Document 1 : Évaluation des risques professionnels

Aux termes de l'article L. 4121-1, l'obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur doit le conduire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

Conçue comme une véritable « boîte à outils », cette disposition générale du code du travail prévoit la mise en œuvre de mesures de prévention, fondées sur des principes généraux qui doivent aider et guider l'employeur dans sa démarche globale de prévention.

Figurant au nombre de ces principes généraux, l'évaluation des risques constitue un élément clé de cette démarche ; elle en est le point de départ et permet, dans un environnement à évolution rapide, de choisir des actions de prévention appropriées et d'apporter, face à des risques déterminés, des réponses et des solutions complètes et pas uniquement « techniques ».

Pris pour l'application de l'article L. 4121-1, le nouvel article R. 4121-1 du code du travail introduit une nouvelle disposition réglementaire destinée à « formaliser » cette étape cruciale de la démarche qu'est l'évaluation des risques : désormais, les résultats de cette évaluation devront être transcrits dans un document unique.

Cette nouvelle exigence réglementaire a suscité de nombreuses interrogations, portant sur la forme comme sur le contenu de ce nouveau document.

La circulaire n° 6 DRT du 18 avril 2002¹ est venue apporter quelques précisions utiles.

Cette brochure a pour objet de fournir, au travers de réponses aux questions le plus fréquemment posées à l'INRS, quelques éléments de repères pour l'élaboration de ce document unique.



Source : extrait de la brochure INRS ED 887 - Questions-Réponses sur le document unique

2-C.2 Activité 2 : Participer à l'élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques (D.U.E.R.P.)

Document 2 : L'élaboration du D.U.E.R.P.

Il n'existe aucun modèle imposé. L'employeur est libre d'utiliser tout type de supports (papier, informatique) pour transcrire le résultat de son évaluation des risques.

Cette démarche d'évaluation s'organise en plusieurs étapes. Dans un premier temps, un groupe de travail sera constitué. Les risques seront identifiés, et le personnel sera interviewé. Ensuite, ce groupe de travail réalisera un inventaire des risques par activité. Ces risques sont ensuite classés en fonction de la gravité potentielle, la probabilité d'occurrence, la fréquence d'exposition*. Les mesures de prévention et protection déjà existantes sont prises en compte dans le classement final des risques au travers du facteur « maîtrise » du risque. Suivant le classement des risques, des actions sont validées par la présidence pour augmenter la maîtrise de ceux-ci et donc agir sur les sources du risque (gravité, probabilité d'occurrence, fréquence d'exposition, mesures préventives)*. L'efficacité de la démarche est évaluée régulièrement, la cotation des risques est revue périodiquement. Le groupe de travail met l'accent sur l'interactivité et l'écoute des propositions d'amélioration des salariés interviewés (des représentants de chaque catégorie de personnel sont impliqués dans la démarche).

Le document unique est présenté sous la forme d'un tableau.

** Voir cours de 1re de baccalauréat professionnel sur l'estimation - l'évaluation des risques.*

Source : Extrait du support participant - GNFA : Formation à l'Élaboration du D.U ou D.U.E.R.P.

Document 3 : Les étapes nécessaires à l'élaboration du D.U.E.R.P. (étapes notées dans le désordre)

- A. Hiérarchiser les risques.
- B. Interviewer le personnel.
- C. Mettre en place un plan d'action.
- D. Mettre à jour le Document Unique.
- E. Mettre en place un système de cotation des risques.
- F. Identifier les textes réglementaires applicables.
- G. Lister les risques en lien avec les activités.
- H. Identifier les activités de son entreprise.

2.1 En associant votre lecture des documents 2 et 3, complétez les pointillés par la lettre correspondant à chaque étape permettant l'élaboration d'un Document Unique d'Évaluation des Risques.

Étape 1	<input type="text"/>	Étape 5	<input type="text"/>
Étape 2	<input type="text"/>	Étape 6	<input type="text"/>
Étape 3	<input type="text"/>	Étape 7	<input type="text"/>
Étape 4	<input type="text"/>	Étape 8	<input type="text"/>

2.2 Reprenez la lecture de la situation de travail de Léo, en page 1.








2.3 Lisez le document 4.

Document 4 : Un extrait de D.U – D.U.E.R.P.

<i>Phase de travail</i>	Manutention manuelle (pièces de + de 30 kg)
<i>Dangers identifiés</i>	Chute, charge lourde
<i>Risques identifiés</i>	Blessure, lombalgie
<i>Moyens de prévention existant à l'unité de travail</i>	Néant
<i>Risques subsistants</i>	Blessure, lombalgie
<i>Niveau du risque : fréquence et gravité</i>	Moyen
<i>Actions et mesures envisagées</i> <small>(domaines techniques, organisationnels, humains). À reporter sur le calendrier des actions</small>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Contacter les fournisseurs afin de prévoir un conditionnement différent - moins lourd ; 2. Formation aux bons gestes et postures

Source : Assemblées des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI)

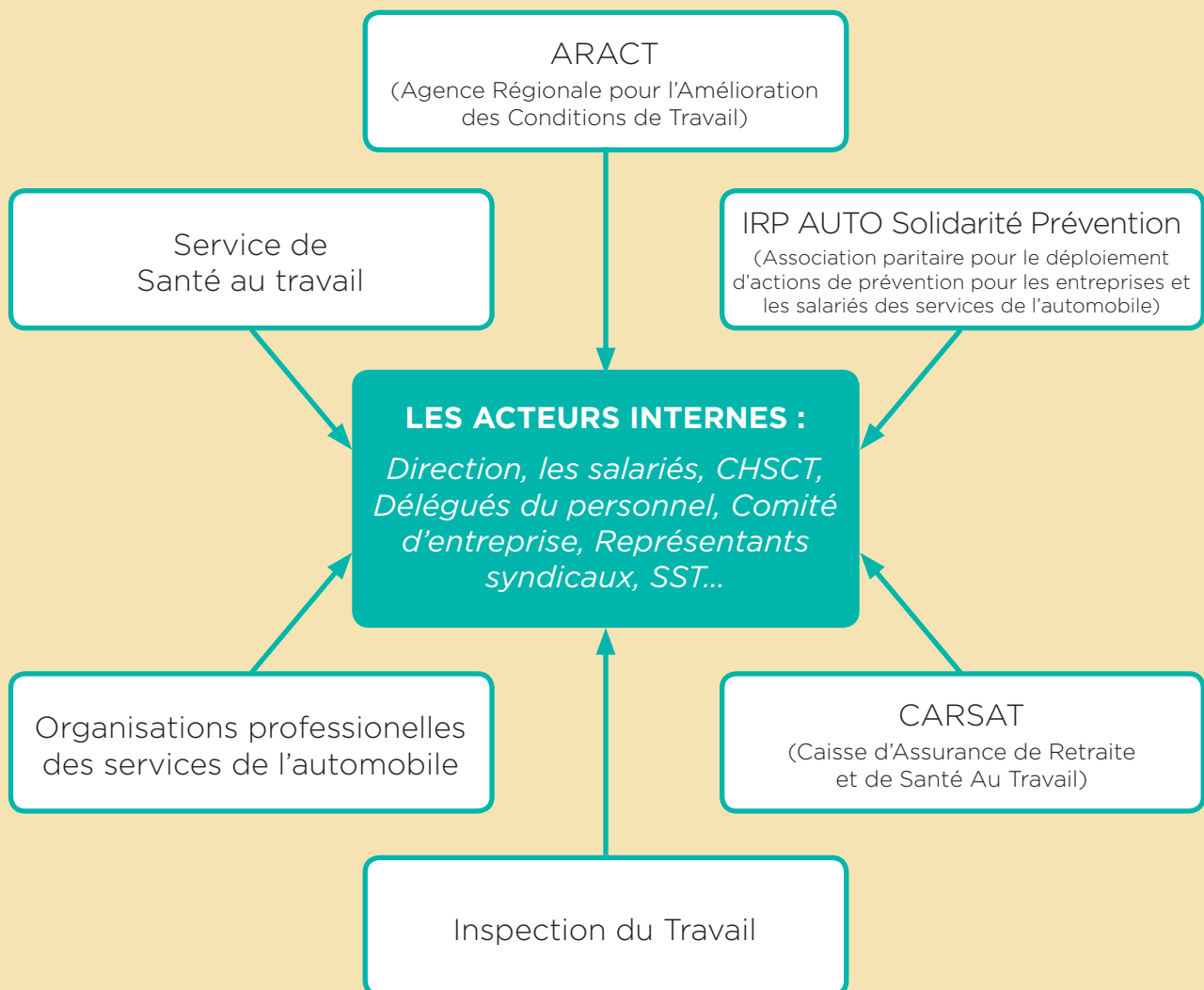
2.3 En prenant exemple du document 4, complétez le document unique suivant en utilisant la situation d'accident de Léo.

<i>Phase de travail</i>	
<i>Dangers identifiés</i>	
<i>Risques identifiés</i>	
<i>Moyens de prévention existant à l'unité de travail</i>	
<i>Risques subsistants</i>	
<i>Niveau du risque : fréquence et gravité</i>	
<i>Actions et mesures envisagées</i> <i>(domaines techniques, organisationnels, humains). À reporter sur le calendrier des actions</i>	

2-C.3 Activité 3 : Identifier les acteurs et les organismes de prévention et préciser leurs missions

3.1 Observez le document 5 concernant les acteurs et organismes de prévention.



Document 5 : Acteurs et organismes de prévention des risques professionnels dans le secteur automobile



REMARQUE

Vous avez la possibilité d'accéder, au sein du site www.irp-auto.com, à l'espace dédié à la sécurité-prévention.

3.2 En associant le document 5 à votre vécu en entreprise, complétez le tableau concernant les acteurs internes au sein de votre entreprise et les acteurs externes de la prévention des risques professionnels.

<i>Acteurs internes à l'entreprise</i>	<i>Acteurs externes à l'entreprise</i>
	

3.3 Le SST (sauveteur secouriste du travail) vous est présenté comme un acteur interne à l'entreprise. Il a en effet des missions de préventeur. Entourez des missions qu'il peut assurer au sein de l'entreprise.

Le SST a un rôle de préventeur des risques professionnels

Le SST a un rôle médical au sein de l'entreprise

Le SST ne peut pas intervenir hors de l'entreprise

Le SST veille au bon état de la trousse de secours

Le SST est consulté lors de l'évaluation des risques au sein de l'entreprise



Document 6 : Les missions du Sauveteur Secouriste du Travail (SST)

Le Sauveteur Secouriste du Travail

Tout salarié peut devenir S.S.T sans pré-requis particulier, à l'issue d'une formation. Cette formation permet de :

- Maîtriser la conduite à tenir et les gestes de premiers secours (mettre en sécurité la personne accidentée, réagir face à un saignement ou un étouffement, utiliser un défibrillateur...).
- Savoir qui et comment alerter dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise.
- Repérer les situations dangereuses dans son entreprise et savoir à qui et comment relayer ces informations dans l'entreprise.
- Participer, éventuellement, à la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection ; en effet, le S.S.T est un acteur de la prévention dans son entreprise.

Source : INRS - Devenir SST

3.4 L'inspecteur du travail peut accompagner l'entreprise dans sa démarche de prévention des risques. Après lecture du document 7, complétez le tableau en cochant la case qui convient à chaque affirmation.

Affirmation	Vrai	Faux
L'inspecteur du travail n'est pas obligé d'annoncer sa venue en entreprise.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'inspecteur peut consulter tous les documents relatifs au personnel (le registre de sécurité, les fiches de données de sécurité, ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'inspecteur du travail peut régler les conflits liés aux contrats de travail.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'inspecteur n'a qu'un rôle de contrôle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'inspecteur du travail interrogera essentiellement les salariés accompagnés d'un délégué du personnel.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

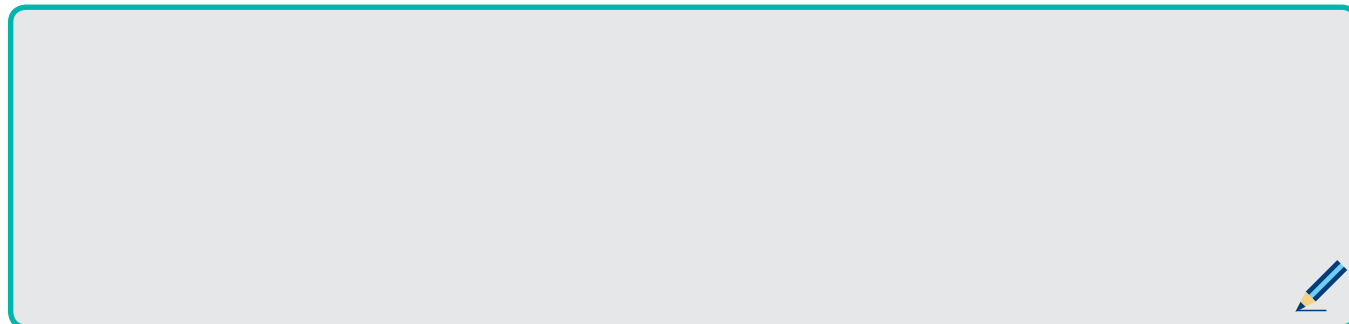
Document 7 : Mieux connaître les missions de l'inspecteur du travail

L'inspecteur est autorisé à pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti à son contrôle. Il a accès, même en l'absence de l'employeur, à tous les locaux de l'entreprise, y compris ceux qui sont protégés du fait de leur caractère dangereux. Il en est de même de ceux destinés aux salariés (vestiaires, cantine, sanitaires...) ou à la clientèle. Il peut notamment interroger, soit seul, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, sur toutes les matières relatives à l'application du droit du travail. Au cours de sa visite, l'inspecteur du travail peut se faire présenter tous les documents dont la tenue est imposée par un texte (le Registre du personnel, les Fiches de Données de Sécurité - FDS - le document unique...).

Cependant, l'inspecteur du travail peut aussi conseiller - informer et concilier les dirigeants d'entreprise et les salariés dans ses domaines d'intervention (respect du Code du travail, droits et devoirs des deux parties, ...), mais il n'est pas habilité à régler les litiges relatifs au contrat de travail : seul le Conseil de Prud'hommes est compétent dans ce domaine.

Source : WK - Liaisons Sociales, Entreprises et Carrières

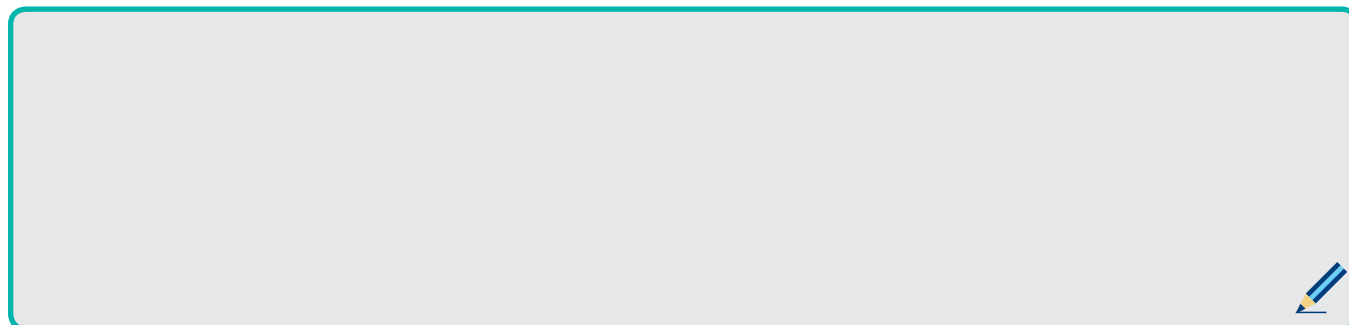
3.5 À l'aide d'un dictionnaire, définissez « pluridisciplinaire ».



3.6 Au sein du document 8, surlignez les professionnels qui assurent la surveillance de la santé des salariés.

3.7 Entourez les visites gérées par les services de la santé au travail.

3.8 Relevez 3 catégories de salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée :



Document 8 : Les Services de Santé au Travail

La « santé au travail » a remplacé la notion de « médecine du travail » depuis plusieurs années :

En effet, les missions et actions sur le terrain des services de santé au travail nécessitent de faire appel non seulement aux compétences médicales (médecins du travail, infirmier(es)), mais également à des compétences pluridisciplinaires non-médicales (ergonomie, toxicologie, organisation du travail). Il peut s'agir d'intervenants en prévention des risques professionnels internes ou externes au service de santé, ou encore d'organismes experts en prévention (comme les CARSAT, les ARACT...).

Les services de santé au travail ont pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Le médecin du travail pratique la surveillance médicale des salariés, toutefois, il peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Le médecin du travail établit des avis d'aptitude lors des visites suivantes :

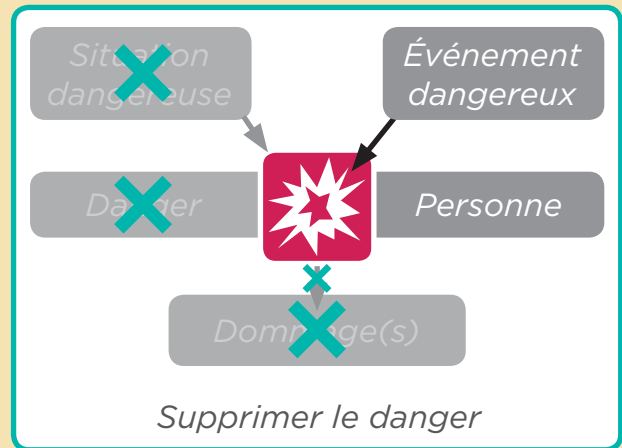
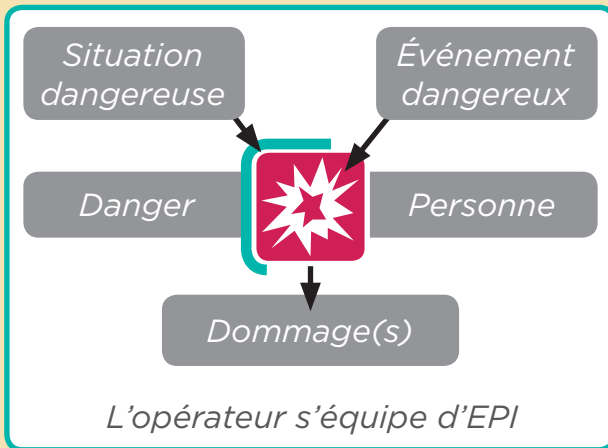
- la visite médicale d'embauche, qui est réalisée avant l'embauche ou avant la fin de la période d'essai,
- la visite médicale de reprise ou de pré reprise, qui ne sera nécessaire que si l'arrêt a duré 30 jours, même si elle s'impose toujours après un arrêt pour congé maternité et un arrêt pour maladie professionnelle,
- les visites médicales périodiques, tous les 2 ans, sauf pour les salariés qui bénéficient d'une surveillance médicale renforcée (travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ; les femmes enceintes ; les salariés exposés à l'amiante ; aux radiations ionisantes, au risque hyperbare et au bruit, aux vibrations, aux agents biologiques et aux agents cancérigènes).

Source : INRS

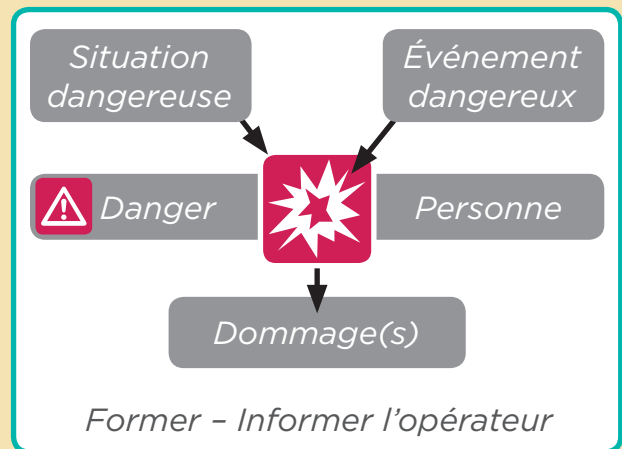
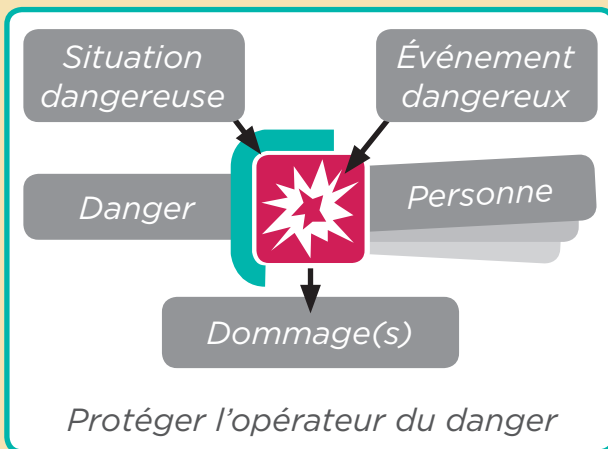
<http://www.inrs.fr/demarche/services-sante-travail/medecin-travail.html>

3.9 Au sein du document 9, sur les pointillés, nommez le niveau de prévention qui se rapporte au schéma présenté.

Document 9 : Les 4 niveaux d'efficacité de la prévention des risques professionnels



NIVEAU DE PRÉVENTION



NIVEAU DE PRÉVENTION

Source : Dossier pédagogique Prévention Santé Environnement - ANFA 2013





3.10 Précisez le niveau de prévention le plus efficace.

3.11 Justifiez votre réponse à la question 3.10



3.12 Relisez la situation d'accident de Léo en page 1.

3.13 Proposez des mesures de prévention des risques au sein de l'entreprise « ATP contrôles » en complétant le document 10.

Niveaux	Niveaux de prévention	Exemples d'actions de prévention
1	Prévention intrinsèque	
2	Protection collective	
3	Protection individuelle	
4	Former et/ou Informer l'opérateur	



Qui connaît bien protège bien

Siège social : 39, avenue d'Iéna – CS 21687 – 75202 Paris Cedex 16 – www.irp-auto.com